

N° : 580

Le ministre du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs

Québec, le 28 septembre 2010

À : **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE
TILLY DE LAVAL**, personne morale
légalement constituée, ayant son siège au 30,
rue Bellevue, Portneuf, (Québec), G0A 2Y0.

et

PROMOTIONS ANNE DELISLE INC.,
personne morale légalement constituée, ayant
son siège au 28, rue Bellevue, Portneuf,
(Québec), G0A 2Y0.

**ORDONNANCE DU MINISTRE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES PARCS EN VERTU DE L'ARTICLE 114 DE LA
LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT
(L.R.Q., c. Q-2)**

[1] ATTENDU QUE les lots 1 061 943, 1 061 944 et 1 061 947 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval, forment l'Île Locas, île située dans la rivière des Mille Îles, sur le territoire de la Ville de Laval;

[2] ATTENDU QUE Société en commandite de Tilly de Laval est propriétaire des lots 1 061 944 et 1 061 947 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval;

[3] ATTENDU QUE Promotions Anne Delisle inc. est propriétaire du lot 1 061 943 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval, à titre de compagnie résultante de la fusion de 143062 Canada inc. notamment;

TRAVAUX EXÉCUTÉS EN CONTRAVENTION AVEC LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT :

[4] ATTENDU QUE le 2 juin 2010, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs réalisait une inspection sur l'Île Locas afin de vérifier le bien-fondé d'une plainte reçue le jour même concernant divers travaux ayant cours sur l'île, notamment du remblayage;

[5] ATTENDU QUE lors de cette inspection, il a été constaté divers travaux sur les lots 1 061 943 et 1 061 947 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval, notamment une clôture en fer forgé d'environ 2,5 mètres de hauteur et d'une longueur approximative de 25 mètres avait été érigée à l'entrée de l'Île Locas et qu'elle portait les inscriptions suivantes : « TERRAIN PRIVÉ », « INTERDICTION DE PASSER », « DANGER » et « CHANTIER DE CONSTRUCTION »;

[6] ATTENDU QUE pour l'installation de cette clôture, un chemin a été aménagé dans le littoral, la rive et la plaine inondable 0-20 ans de la rivière des Mille Îles et que des arbres ont été coupés;

[7] ATTENDU QUE lors de cette inspection, des travaux ont également été constatés à proximité des deux étangs situés sur l'Île Locas;

[8] ATTENDU QUE des travaux de rehaussement de la rive de l'étang situé à l'est de l'Île Locas ont été constatés sur une longueur d'environ 20 mètres et une hauteur d'environ 3 mètres, que des arbres ont été coupés à proximité et que le lien hydrique reliant cet étang à la rivière des Mille Îles a été coupé par un remblai de terre;

- [9] ATTENDU QU' une excavation de terre près du remblai de l'étang est ainsi que l'aménagement d'un chemin au sud de cet étang ont été constatés;
- [10] ATTENDU QU' un barrage de castors a été détruit sur l'étang situé à l'ouest de l'Île Locas et qu'un chemin a été aménagé pour atteindre cet endroit;
- [11] ATTENDU QUE sur le chemin menant à l'ouest de l'Île Locas, des pierres et des grosses racines ont été peintes en orange sur une longue distance;

AUTRES RECOURS

- [12] ATTENDU QUE le 4 octobre 2007, la Cour supérieure émettait, à la suite d'une requête de la Ville de Laval, une ordonnance d'injonction provisoire (n° 540-17-002599-073) toujours valide puisque prolongée du consentement des parties, enjoignant notamment à Société en commandite de Tilly de Laval et Promotions Anne Delisle inc. (désignée 143062 Canada inc.) de cesser tout apport et/ou transbordement de remblai et de n'exercer aucune activité de remblai ainsi que de cesser tout passage d'équipements lourds, de camions, de pelles mécaniques ou autres équipements de même nature sur l'Île Locas;
- [13] ATTENDU QUE le 6 août 2010, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs signifiait à Société en commandite de Tilly de Laval et Promotions Anne Delisle inc. l'ordonnance numéro 572 en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), ordonnant la démolition des travaux de remblayage et de nivellement exécutés sur l'Île Locas, soit sur les lots 1 061 943 et 1 061 947 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval, en septembre et en octobre 2007 ainsi qu'en novembre 2009 en contravention avec l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de façon à remettre les lieux en état;

FONDEMENT DU RECOURS:

- [14] ATTENDU QUE les travaux sur l'Île Locas constatés lors de l'inspection du 2 juin 2010 ont été faits en contravention avec l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* puisqu'il s'agit de travaux dans le littoral, la rive et la plaine inondable de la rivière des Mille Îles selon les cotes d'inondation de récurrence applicables, soit celles établies en 2005 à la suite du Programme de détermination des cotes de crues pour la rivière des Mille Îles, alors qu'aucun certificat d'autorisation n'a été délivré par la ministre;
- [15] ATTENDU QUE l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut ordonner la démolition de tous travaux exécutés par quiconque en contravention avec la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- [16] ATTENDU QU' en vertu de l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble;
- [17] ATTENDU QUE le 6 août 2010, un avis préalable à la présente ordonnance était signifié à Société en commandite de Tilly de Laval et à Promotions Anne Delisle inc., leur accordant dix (10) jours pour faire leurs représentations à la ministre;
- [18] ATTENDU QUE le 11 août 2010, le procureur de Société en commandite de Tilly de Laval et Promotions Anne Delisle inc. transmettait à la ministre les représentations de ses clientes quant à l'avis préalable à l'ordonnance;
- [19] ATTENDU QUE le ministre a pris en considération les représentations de Société en commandite de Tilly de Laval et Promotions Anne Delisle inc. dans l'élaboration de la présente ordonnance mais qu'il a décidé de maintenir les conclusions telles qu'elles apparaissaient à l'avis préalable.

POUR CES MOTIFS, EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT* (L.R.Q., c. Q-2), JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, ORDONNE À SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE TILLY DE LAVAL ET PROMOTIONS ANNE DELISLE INC. :

« DE PROCÉDER

à la démolition des travaux exécutés sur les lots 1 061 943 et 1 061 947 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval, en contravention avec l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ces travaux devant être complétés au plus tard le 15 octobre 2010, de façon à remettre en état les lieux suivants :

- les endroits où les chemins ont été aménagés (le chemin près de la clôture, celui au sud de l'étang situé à l'est de l'Île Locas et celui près de l'étang situé à l'ouest de l'île);
- l'étang situé à l'est de l'Île Locas en enlevant le remblai rehaussant sa rive et en rétablissant le lien hydrique reliant cet étang à la rivière des Mille Îles;
- en remplissant l'excavation à proximité de l'étang situé à l'est de l'Île Locas;

DE PLANTER

aux lieux identifiés au paragraphe précédent, des plantes, des arbres et des arbustes, en utilisant des espèces qui auront préalablement été identifiées à la suite d'un inventaire des végétaux effectué sur l'Île Locas, les travaux de plantation devant être complétés au plus tard le 15 octobre 2010;

DE TRANSMETTRE

à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avant le début des travaux et au plus tard dix (10) jours après la signification de l'ordonnance, un plan de remise en état des

lieux préparé par une firme spécialisée dans le domaine qui inclut minimalement les informations suivantes :

- l'identification de tous les secteurs d'intervention avec une délimitation précise des superficies visées;
- le ou les lieux où les remblais enlevés seront déposés;
- les méthodes de protection de l'environnement durant les travaux;
- les types de machinerie et équipements utilisés lors des travaux;
- les modes de surveillance des travaux;
- l'identification des espèces de plantes, d'arbustes et d'arbres qui seront utilisées et la quantité de plants prévue;
- un échéancier précis des travaux;

D'ASSURER

la pérennité des végétaux plantés sur le site visé par les travaux de remise en état durant les trois (3) années suivant la réalisation des travaux de plantation;

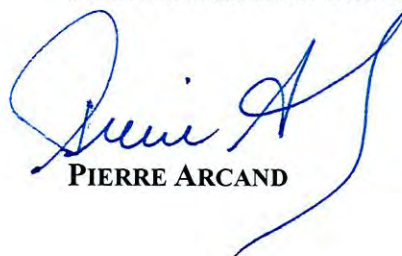
DE TRANSMETTRE

à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avant le 30 juin de chacune des années 2011, 2012 et 2013, un rapport de suivi environnemental concernant la pérennité des végétaux plantés sur le site visé par les travaux de remise en état et qui indique, pour approbation, le cas échéant, les mesures correctives à prendre;

DE RÉALISER

au plus tard le 15 septembre de chacune des années 2011, 2012 et 2013, les mesures correctives identifiées, le cas échéant, au rapport de suivi environnemental, et qui auront été préalablement approuvées par la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. »

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,



PIERRE ARCAND